

DECISION N°2021-L0279/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabré (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 juin 2021 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Fidèle KIMA et Mohamadé BANDAOGO, respectivement secrétaire général et comptable de la mairie de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nicole Eléonore ABGA, comptable de BEESTH SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabré (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3108 du mardi 01 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 juin 2021 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Zabré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation d'infrastructures diverses à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL conforme et l'a classée 2^{ème} après ajustement dû à l'omission du montant de l'item 7 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que celle-ci s'est trompée ; que l'item 7 ne doit pas être facturé parce que cela équivaudrait à une double facturation ; qu'en effet, l'item 7 intitulé « fourniture d'une caisse à outils » est un item principal subdivisé en sous items 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 qui énumèrent les éléments composant la caisse à outils ; que ce sont donc les sous items qui sont facturés, et le total de leurs montants constitue le montant de l'item 7 ; qu'il en est de même pour les autres points comportant des sous items ; que dans un souci de transparence, il demande que les montants des autres candidats sur l'item 7 puissent être communiqués ;

que la clause 32.6 des instructions aux candidats traite des offres anormalement basses ou élevées, et prévoit qu'une offre anormalement basse ou élevée est rejetée par la commission d'attribution des marchés en application de la formule prévue par ladite clause ; que l'offre de l'attributaire provisoire étant 19.071.160 F CFA TTC, est inférieur à 19.152.141 F CFA qui est le montant minimal acceptable ; par conséquent elle doit être écartée en raison de son caractère anormalement bas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant conteste la correction de son offre et la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse et que la correction de l'offre du requérant s'imposait au regard de la description des items dans le DAO ; que l'ORD peut vérifier ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la plainte de son concurrent est sans fondement ; que son offre n'est pas anormalement basse et le motif de la correction de l'offre de son concurrent est fondé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le DAO a prévu une facturation à part pour la caisse, la correction opérée par la CCAM est justifiée ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Zabré (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO